

DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-43
portant mise en demeure
de la société DBP à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 autorisant la société DBP à exploiter des installations de négoce de produits chimiques dans son établissement situé 28, rue du Mâconnais à Saint-Priest ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 16 décembre 2024 sur le site exploité par la société DBP ;

VU le courrier du 24 janvier 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 16 décembre 2024 de l'établissement implanté au 28, rue du Mâconnais sur la commune de Saint-Priest, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société DBP :

- ne possède pas d'inventaire et d'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) tenu à jour et répondant aux exigences des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la société DBP ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations de Saint-Priest, les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles 6.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 ;
- articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société DBP, implantée au 28, rue du Mâconnais à Saint-Priest, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des articles 6.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 et des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en réalisant, **dans un délai de 1 mois**, un état des matières stockées susceptibles d'être présente dans l'établissement répondant aux exigences de ces articles susvisés et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.